

RÈGLEMENT NUMÉRO 629-2024

*Règlement sur les règles de régie interne des séances du conseil
de la Municipalité de Saint-Paul*

- Considérant** que l'article 491 du Code municipal du Québec permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;
- Considérant** que conformément au projet de Loi 57, Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal;
- Considérant** qu'un avis de motion du présent Règlement a été donné à la séance ordinaire du 18 novembre 2024 par M^{me} Alexandra Lemay, conseillère;

Il est résolu que ce Règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit :

Chapitre 1 Dispositions administratives et interprétatives

- Article 1.1 Titre du Règlement**
Le présent Règlement est intitulé : « *Règlement 629-2024, Règlement sur les règles de régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-Paul* ».
- Article 1.2 Préambule**
Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

Chapitre 2 Séances du conseil

- Article 2.1 Dates et heure des séances**
Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.
- Article 2.2 Lieu des séances**
Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil, en la mairie de Saint-Paul sise au 10, chemin Delangis, ou à tout autre endroit fixé par résolution.
- Article 2.3 Participation à distance**
Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :
- 1° lors d'une séance extraordinaire;
 - 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

Article 2.4

Public

Les séances du conseil sont publiques.

Article 2.5

Délibérations

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

Article 2.6

Séance extraordinaire

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h 30.

Chapitre 3

Ordre et décorum

Article 3.1

Président

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

Article 3.2

Maintien de l'ordre

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

Chapitre 4 Appareils d'enregistrement

Article 4.1

Utilisation d'un appareil d'enregistrement d'images

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes:

a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.

b. L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée

Article 4.2

Utilisation d'un appareil d'enregistrement sonore

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci.

Chapitre 5 Période de questions

Article 5.1

Point de question

Les séances du conseil comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil

Article 5.2

Durée de la période

Ces périodes sont d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peuvent prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

Article 5.3

Prise de parole

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. s'identifier au préalable;
- b. s'adresser au président de la séance;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet.

Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;

- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

Article 5.4

Durée du droit de parole

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

Article 5.5

Autres membres du conseil

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

Article 5.6

Ordre et décorum

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

Chapitre 6

Pénalités

Article 6.1

Contravention

Toute personne qui agit en contravention des articles 4.1, 4.2, 5.3 et 5.6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus. À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Chapitre 7

Dispositions interprétatives et finales

Article 7.1

Disposition

Aucune disposition du présent Règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

Article 7.2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

(Signé) *Alain Bellemare*

Miguel C. Rousseau

M. Alain Bellemare
Maire

M. Miguel C. Rousseau
Directeur général et greffier-trésorier



QUALITÉ, VITALITÉ, PERFORMANCE

Certificat du directeur général et greffier-trésorier

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 629-2024
Articles 445 et 446 du Code municipal

Nous soussignés, Alain Bellemare, maire, et Miguel C. Rousseau, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Paul, certifions que la procédure d'adoption du règlement mentionné en titre a été faite en conformité des dispositions légales pertinentes.

Conséquemment, nous certifions que le règlement en titre a franchi les étapes suivantes :

Adoption du projet :

CM a. 445	Avis de motion, présentation et dépôt	18 novembre 2024
-----------	---------------------------------------	------------------

Adoption et entrée en vigueur :

CM a. 445	Adoption du règlement	2 décembre 2024
CM a. 451	Avis public de promulgation (Affichage)	9 décembre 2024
CM a. 450	Entrée en vigueur	9 décembre 2024

Et nous avons signé à Saint-Paul, ce : _____

(Signé) Alain Bellemare

Miguel C. Rousseau

M. Alain Bellemare
Maire

M. Miguel C. Rousseau
Directeur général et greffier-trésorier